

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967 DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967

GROUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20-26 mai 1964)
WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Contenu

Paragraphes

INTRODUCTION

Historique	1 à 3
Documentation	4
Participation	5
Ouverture de la réunion	6
Pouvoirs des participants	7
Bureau et Secrétariat	8 et 9

DISCUSSION GENERALE	10 à 16
---------------------------	---------

DISCUSSION DU PROJET DE CONVENTION

Observations préliminaires	17
Titre	18 à 20
Définitions	21
Constitution, but et fonctions	22
Etats membres et organes	23 à 30
Siège	31
Conférence générale de l'Organisation	32 à 34
Assemblées générales des Unions	35

	<u>Paragraphes</u>
Conseil exécutif de l'Organisation	36 à 45
Comités exécutifs des Unions	46 à 48
Comité de coordination	49 à 51
Secrétariat	52 à 54
Finances	55 à 74
Statut juridique, priviléges et immunités ...	75 à 78
Indépendance des conventions, etc.	79 à 83
Revision des conventions, etc.	84 à 86
Relations avec d'autres organisations internationales	87 et 88
Règlement des différends	89 à 93
Votes	94 à 100
Modifications	101 à 106
Entrée en vigueur	107 à 110
Dénonciations	111
Notifications	112
Clause finale et Clause transitoire	113 à 117
Résolution	118 à 123
CLOTURE DE LA REUNION	124 et 125

INTRODUCTION

Historique

1. Le Bureau permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ont décidé, lors d'une session conjointe tenue en octobre 1962, la constitution d'un Groupe de travail chargé de commencer le travail préparatoire à une Conférence diplomatique destinée à réviser certaines dispositions administratives des Conventions et Arrangements actuellement gérés par les BIRPI et à établir une "Convention administrative". Le Gouvernement de la Suède a accepté d'être la Puissance invitante de la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Stockholm en 1967.

2. Le Bureau permanent et le Comité permanent ont décidé d'inviter les pays suivants à composer le Groupe de travail : Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie.

3. Le Groupe de travail s'est réuni à Genève, au siège des BIRPI, du 20 au 26 mai 1964.

Documentation

4. La documentation soumise au Groupe de travail a été préparée conjointement par des représentants de la Suède et par les BIRPI. Cette documentation a consisté en un Rapport introductif (document AA/I/2), en un avant-projet d'Arrangement administratif (document AA/I/3) et en un projet de Résolution (document AA/I/4). Elle se basait en grande partie sur un document de travail (BP/GT/2) soumis à la session conjointe d'octobre 1962 du Bureau permanent et du Comité permanent.

Participation

5. Le Groupe de travail était composé d'experts appartenant aux pays suivants : République fédérale

d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, République populaire hongroise, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, et République socialiste tchécoslovaque.

Ouverture de la réunion

6. Le Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a ouvert les travaux du Groupe de travail. Après avoir rappelé le mandat du Groupe de travail ainsi que la genèse de la documentation présentée, il a exposé les raisons fondamentales de la réforme envisagée. Il a souligné que les propositions de réforme n'étaient nullement inspirées par le sentiment que la surveillance exercée par le Gouvernement suisse sur les BIRPI ne fonctionnait pas de façon excellente. Les propositions qui pourraient être élaborées par le groupe de travail seraient soumises ultérieurement à un Comité d'experts de tous les Etats membres des Unions de Paris et de Berne qui désireront y participer, en vue d'être finalement présentées à la Conférence diplomatique de Stockholm, qui est seule habilitée à modifier les Conventions de Paris et de Berne et les Arrangements administrés par les BIRPI.

Pouvoirs des participants

7. Il a été rappelé d'emblée que les membres du Groupe de travail étaient des experts n'ayant pas le pouvoir d'engager leurs gouvernements; il a été bien entendu que la position des divers gouvernements était entièrement réservée, aussi bien sur l'ensemble des projets que sur leurs diverses dispositions.

Bureau et Secrétariat

8. Lors de sa séance d'ouverture, le Groupe de travail a procédé aux élections suivantes :

- sur proposition des experts français, M. H. Morf (Suisse) a été élu Président par acclamations;
- sur proposition des experts du Royaume-Uni et de la Suède, MM. H. Puget (France) et E. Tasnádi (République populaire hongroise) ont été élus Vice-Présidents par acclamations.

9. Le secrétariat de la réunion a été assuré par le Dr A. Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, assisté de M. C. Masouyé, Conseiller aux BIRPI.

DISCUSSION GENERALE

10. Les experts de la France ont demandé à connaître l'attitude du Gouvernement suisse quant au transfert de ses fonctions de surveillance. Ces fonctions ayant été exercées depuis près de 80 ans à la pleine satisfaction des Etats membres des Unions, l'opinion du Groupe de travail devrait en effet dépendre de la question de savoir si le Gouvernement suisse désire les abandonner. D'ailleurs, conformément à la procédure de courtoisie internationale, il était nécessaire de sonder le Gouvernement suisse.

11. Le Président du Groupe de travail, M. H. Morf, parlant au nom du Gouvernement suisse, a déclaré que ce dernier n'avait ni revendiqué le maintien de ses fonctions, ni manifesté le désir de les abandonner, mais qu'il était disposé à y renoncer si la majorité des Etats Membres le demandait. L'on pouvait en effet estimer que l'évolution récente dans le domaine de la coopération internationale tendait au renforcement de l'influence des Etats dans la gestion des Unions et à un contrôle plus poussé par les Etats de l'exécution de leur volonté. Si la majorité des Etats estimait donc utile que les Unions de Paris et de Berne s'alignent sur les autres Organisations internationales, le Gouvernement suisse n'y verrait pas d'objection et n'interpréterait pas cette attitude comme une preuve de méfiance à son égard.

12. Les experts italiens, rappelant les termes de l'avis émis en octobre 1962 par le Comité permanent et le Bureau permanent, ont estimé que les documents présentés au Groupe de travail allaient plus loin, puisqu'ils préconisaient également la création d'une Organisation internationale nouvelle : une telle création pourrait être une bonne chose, mais le Groupe de travail n'avait pas la compétence de la proposer. Les experts italiens ont donc réservé la position de leur Gouvernement sur l'ensemble du projet.

13. Les experts de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suède ont par contre estimé que le Groupe de travail devait rechercher les meilleurs moyens pour réaliser les buts poursuivis par la réforme envisagée; que la création d'une nouvelle organisation paraissait indispensable pour réaliser ces buts; et, par conséquent, qu'il était tout à fait loisible pour le Groupe de travail d'étudier et recommander la création d'une nouvelle organisation.

14. Les experts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, tout en se ralliant en principe à la position des experts italiens, ne se sont pas déclarés opposés à l'idée de créer une nouvelle Organisation. A leur avis, il y avait toutefois lieu de discuter séparément, d'une part, de l'administration et du financement des Unions - y compris le transfert des fonctions de surveillance du Gouvernement suisse à une assemblée des Etats Membres - et, d'autre part, de la question de la création d'une nouvelle Organisation internationale.

15. Les experts de la France ont estimé également qu'en principe, les experts italiens avaient eu raison. Toutefois, il fallait bien créer un mécanisme permettant aux Etats Membres de définir la politique des Unions et d'instaurer de nouvelles conventions de propriété intellectuelle, ainsi qu'un "forum" ouvert à tous les Etats, unionistes ou non, afin de leur permettre de discuter des problèmes d'intérêt commun en matière de propriété intellectuelle et d'éviter que ces problèmes d'intérêt commun soient discutés ailleurs; il y avait donc lieu de créer une nouvelle Organisation ayant un certain standing sur le plan international et capable de se voir reconnaître une compétence générale en matière de propriété intellectuelle. En même temps, il était nécessaire de respecter l'indépendance des Unions et de ne pas permettre à des Etats non membres de se prononcer sur leur politique ou leur financement. En un mot, il convenait de créer un "forum" ouvert à tous les Etats, mais il ne saurait être question de donner à des Etats qui n'assument pas les obligations découlant des conventions d'Union le moyen d'influer sur ces dernières.

16. Tous les experts se sont ralliés à cette manière d'envisager la tâche du Groupe de travail, à l'exception des experts italiens qui ont réservé la position de leur Gouvernement.

DISCUSSION DU PROJET DE CONVENTION

Observations préliminaires

17. Avant d'aborder la discussion du projet de convention article par article, les experts de la France et de l'Italie ont fait des réserves expresses sur l'ensemble du projet, quel que soit le résultat des votes qui pourraient être acquis.

Titre

18. La dénomination proposée pour la nouvelle Organisation dans le document soumis au Groupe de travail était "Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle".

19. A la suite des propositions des experts japonais et français, le Groupe de travail a choisi les dénominations suivantes : en français, "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle" (OMPI); en anglais, "World Intellectual Property Organization" (WIPO).

20. En ce qui concerne le titre de l'instrument, le document soumis au Groupe de travail le désignait comme "Arrangement". Sur une proposition des experts français, l'expression "Convention" a été retenue.

Définitions

(Art. 1er du document AA/I/14; Art. 2 du document AA/I/3)

21. Le Groupe de travail a proposé la suppression de l'expression "Conventions techniques" pour désigner les Conventions ayant créé les diverses Unions. Il a également estimé que le terme "Union" devait couvrir les Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris. Enfin, il a estimé utile de supprimer toute référence à la Convention de Rome sur la Protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi qu'à la Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales, ces deux Conventions pouvant être couvertes par une référence générale aux "Unions dont l'administration est assumée par l'Organisation"; bien entendu, la Conférence de Stockholm pourrait, le cas échéant, mentionner expressément ces deux Conventions, ainsi que toutes celles qui pourraient éventuellement être administrées d'ici là par les BIRPI.

Constitution, but et fonctions

(Art. 2 du document AA/I/14; Art. 1er du document AA/I/3)

22. L'alinéa premier de l'avant-projet a été complété sur la base d'une proposition de la délégation tchécoslovaque, selon laquelle il ne saurait être fait de distinction entre les diverses nations, basée sur leur structure économique et sociale ou sur le niveau de leur développement industriel.

Etats Membres et Organes

(Art. 3 et 5 du document AA/I/14; art. 3 et 5 du document AA/I/3)

23. Le projet soumis au Groupe de travail prévoyait que l'Organisation serait ouverte aux Etats non membres des Unions (Etats dits "tiers") et que tous les Etats membres de l'Organisation seraient placés sur un pied d'égalité.

24. Les experts de la France ont rappelé que si le "forum" devait bien être ouvert à tous les Etats, qu'ils soient membres ou non des Unions, le pouvoir de décision au sein de chaque Union pour les questions la concernant devait appartenir aux seuls Etats membres de cette Union. Il ne saurait être question, puisque ces Unions sont ouvertes à tous les Etats, de donner le droit de participer à leur administration à des Etats qui ne veulent pas en accepter les obligations.

25. Les experts de l'Italie ont estimé que, si le Gouvernement suisse abandonnait ses fonctions de surveillance, ses pouvoirs devraient être transférés aux assemblées de chaque Union. Si l'on devait cependant créer une Organisation ouverte à tous les Etats, il conviendrait de se rallier aux thèses exposées par les experts français et il faudrait en outre donner aux Etats parties à plusieurs Unions plus de poids qu'aux Etats n'appartenant qu'à une seule Union ou même à aucune Union.

26. Les experts de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique ont estimé nécessaire de ne pas donner un statut secondaire aux Etats "tiers" qui, tout en étant désireux de participer à l'Organisation elle-même, ne peuvent pas encore adhérer à l'une des Unions. Ils ont présenté diverses propositions en ce sens, permettant toutefois aux Etats membres des Unions d'exercer leur influence au sein de l'Organisation : votes qualifiés ou pondérés (proposition de l'expert des Etats-Unis) ou encore admission au sein de

l'Organisation des seuls Etats non unionistes qui possèdent des institutions adéquates de propriété intellectuelle (proposition des experts allemands).

27. Finalement, la majorité s'est déclarée consciente de la nécessité de créer un "forum" ouvert à tous les Etats, tout en recherchant un système permettant aux Etats unionistes de demeurer maîtres de leurs Conventions. Les Etats seraient égaux au sein du "forum", mais les Etats membres d'une Union pourraient seuls se prononcer sur les questions propres à cette Union. Pratiquement, la Conférence générale de l'Organisation discuterait des questions générales et voterait le budget général de l'Organisation, alors que les Assemblées de chaque Union définiraient la politique de cette Union et voterait son budget propre. Cette proposition a été acceptée par tous les experts sous la réserve de ceux de l'Italie, qui ont précisé qu'elle était intéressante, puisqu'elle tendait à sauvegarder l'indépendance des Unions, mais qu'ils n'étaient pas autorisés à l'accepter actuellement, leur Gouvernement n'ayant pu se prononcer à son sujet.

28. Le projet soumis au Groupe de travail prévoyait que pourraient devenir membres de l'Organisation les Etats parties à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à tout traité, convention ou arrangement dont l'administration sera confiée à l'Organisation, ainsi que les Etats membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées. Afin de souligner le caractère universel de l'Organisation, les experts tchécoslovaques ont proposé que l'article 3 précise qu'il ne sera fait aucune distinction entre les Etats basée sur leur structure économique et sociale ou sur leur niveau de développement industriel. La majorité des experts a toutefois estimé que cette formule, qui figure déjà à l'article 2, n'avait pas besoin d'être répétée à l'article 3.

29. Par contre, une autre proposition des experts tchécoslovaques a été retenue. Cette proposition tend à prévoir l'admission des Etats invités par la Conférence générale à devenir membres de l'Organisation. Le Groupe de travail a émis l'avis, à l'unanimité et sous réserve de deux abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Italie), que la Conférence générale pourrait adresser à un Etat une telle invitation à la majorité des deux tiers (cf. article 18(3)(i)).

30. Par ailleurs, les experts de la République fédérale d'Allemagne ont estimé que les alinéas visant la participation à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à tout autre traité géré par l'Organisation étaient inutiles : il suffirait de prévoir que peuvent devenir membres de l'Organisation les Etats membres des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées, les autres Etats pouvant être invités par la Conférence générale à devenir membres de l'Organisation. Cette proposition a été rejetée par sept voix (France, Hongrie, Italie, Japon, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie) contre deux (République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni) et une abstention (Etats-Unis d'Amérique), la majorité estimant que l'Organisation envisagée se fonde sur les deux Conventions de Paris et de Berne. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé que son point de vue fasse l'objet d'une note à la suite de l'article 3. Le Groupe de travail a donné suite à cette demande.

Siège

(Art. 4 du document AA/I/14; art. 4 du document AA/I/3)

31. Cet article, qui prévoit que le siège de l'Organisation est fixé à Genève et peut être transféré ailleurs à la suite d'une décision de la Conférence générale, prise à la majorité des deux tiers, a été approuvé par le Groupe de travail.

Conférence générale de l'Organisation

(Art. 6 du document AA/I/14; art. 6 du document AA/I/3)

32. Compte tenu du principe de l'indépendance des Unions, il a été entendu que chaque Union serait dotée d'Assemblées générales (dont les compétences seraient sensiblement les mêmes que celles de la Conférence générale de l'Organisation) ainsi que, le cas échéant, d'un Comité exécutif. Le Groupe de travail a donc retenu la proposition française selon laquelle les pouvoirs de la Conférence générale s'entendent sous réserve des pouvoirs reconnus aux Assemblées générales et aux Comités exécutifs des diverses Unions.

33. Le document soumis au Groupe de travail prévoyait que la Conférence générale pourrait décider si l'Organisation doit accepter l'administration de traités de propriété intellectuelle, déjà existants ou pouvant être conclus à

l'avenir. Les experts de la France ont fait remarquer qu'on ne saurait reconnaître au "forum" le droit de refuser l'administration d'Arrangements déjà existants; on ne saurait non plus lui reconnaître le droit de se prononcer sur la création de nouveaux Arrangements, ce qui serait contraire à l'article 15 de la Convention de Paris et à l'article 20 de la Convention de Berne; ce droit relève de la compétence exclusive des Etats disposés à assumer les obligations découlant de ces Arrangements; enfin, on ne saurait empêcher une nouvelle Union de propriété intellectuelle de s'intégrer dans la nouvelle Organisation. Le Groupe de travail s'est rallié à cette opinion. Toutefois, il a estimé utile de préciser que si l'Assemblée générale de chaque Union nouvelle devait décider elle-même de son rattachement aux BIRPI, les conditions de ce rattachement devraient être négociées par le Directeur général avec cette Assemblée et approuvées par la Conférence générale de l'Organisation.

34. Par ailleurs, sur la proposition des experts tchécoslovaques, il a été entendu que la Conférence générale pourrait admettre à titre d'observateurs des représentants d'organisations internationales ainsi que d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

Assemblées générales des Unions (Art. 7 du document AA/I/14)

35. Compte tenu des avis émis par le Groupe de travail quant à l'indépendance des Unions et quant à la création d'Assemblées générales des Unions, un nouvel article 7 a été élaboré. Les dispositions de cet article s'inspirent de celles qui concernent la Conférence générale de l'Organisation.

Conseil exécutif de l'Organisation (Art. 8 du document AA/I/14; art. 7 du document AA/I/3)

36. Le projet soumis au Groupe de travail prévoyait une Conférence générale et un Conseil exécutif uniques pour l'ensemble de l'Organisation. En ce qui concerne le renouvellement du Conseil exécutif, des listes séparées étaient prévues pour chacune des catégories suivantes d'Etats : (i) Etats parties à la fois à la Convention de Paris, à la Convention de Berne et à l'Arrangement de Madrid; (ii) Etats parties à la fois à la Convention de Paris et à la Convention de Berne; (iii) Etats parties à la seule Convention de Paris; (iv) Etats parties à la seule Convention de Berne;

étaient prévues d'autres listes pour les Etats parties à d'autres Conventions de propriété intellectuelle et une liste séparée pour les Etats parties à aucune Convention de propriété intellectuelle. En outre, aucun Etat ne pouvait être inscrit sur plus d'une liste.

37. Certains experts, et plus particulièrement ceux de la France et de l'Italie, ont demandé que soit reconnue une certaine prééminence aux Etats membres de plusieurs Unions - par exemple, par le moyen soit du vote pondéré, soit de l'attribution de sièges permanents, soit de la reconnaissance d'une représentation multiple, etc.

38. De leur côté, les experts tchécoslovaques ont préconisé l'établissement de listes par Union et l'inscription des Etats membres de plusieurs Unions sur les listes de chacune de ces Unions, ce qui entraînerait pour ces Etats une multiplication des chances de se voir élus; les experts tchécoslovaques ont également suggéré l'institution d'un comité des nominations chargé de présenter des propositions à la Conférence générale.

39. Certains experts, et plus particulièrement ceux des Etats-Unis d'Amérique, ont estimé que les propositions qui précèdent seraient blessantes pour les Etats parties à aucune Convention de propriété intellectuelle et qu'elles pénaliserait les Etats qui, quoique industriellement importants, n'appartiennent qu'à une seule Union.

40. Après que le Groupe de travail eut proposé de modifier le système prévu dans l'avant-projet par quatre voix (République fédérale d'Allemagne, France, Italie et Suisse) contre une (Etats-Unis d'Amérique) et cinq abstentions, un comité restreint ad hoc a présenté les propositions suivantes (document AA/I/9) : les listes prévues dans l'avant-projet seraient maintenues, mais chaque Etat qui ne serait pas élu au Conseil exécutif au titre de la liste sur laquelle il figure en premier lieu pourrait être élu au titre des listes qui suivent, pour autant qu'il soit partie à au moins l'un des traités mentionnés dans ces listes; ainsi, si la première de ces listes comprenait seize Etats, quatre seraient élus; si la seconde de ces listes comprenait vingt-cinq Etats, six Etats seraient élus parmi ces vingt-cinq et parmi les douze Etats non élus au titre de la première liste; et ainsi de suite. Cette procédure entraînerait une multiplication des chances, pour les Etats parties à plusieurs traités, de se voir élus.

41. Cette proposition a été approuvée par le Groupe de travail sous deux réserves : l'expert des Etats-Unis d'Amérique a réservé la position de son Gouvernement à l'égard de l'article 8, étant donné que, selon lui, ce système pénaliserait indûment les pays n'appartenant qu'à une Union ou à aucune ; les experts tchécoslovaques ont rappelé leur préférence pour leur première proposition.

42. Le Groupe de travail s'est également penché sur le problème des sièges permanents au sein du Conseil exécutif. Les experts de la Suisse ont rappelé qu'ils estimaient nécessaire d'attribuer des sièges permanents ex-officio aux Etats qui acceptent de contrôler les comptes de l'Organisation. Certains experts, et plus particulièrement ceux des Etats-Unis d'Amérique, ont fait remarquer que le projet de Convention n'excluait pas l'existence de facto de sièges permanents (ce projet prévoit le renouvellement par tiers, mais n'interdit pas à un Etat d'être réélu par trois conférences successives ou plus). La proposition d'instituer des sièges permanents a été rejetée par sept voix (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie) contre deux (France et Italie) et une abstention (Suisse) ; toutefois, il a été entendu que la Suisse, qui contrôle les comptes de l'Organisation, serait membre ex officio du Conseil exécutif ainsi que des Comités exécutifs des Unions.

43. Il a été précisé que chaque Etat disposerait d'une voix au sein du Conseil exécutif et que ce dernier prendrait ses décisions à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

44. Les experts du Royaume-Uni ont demandé que la question des votes et de la majorité au sein du Conseil exécutif soit renvoyée à un article général concernant les votes.

45. Avant de clore les débats sur cette question, il a été pris acte : de la réserve des experts tchécoslovaques sur l'ensemble de l'article 8 ; de leur désir qu'il soit précisé qu'en élisant les membres du Conseil exécutif, la Conférence générale tienne compte d'une répartition géographique équitable, sans distinction entre les diverses nations quant à leur structure économique et sociale ou quant au niveau de leur développement industriel ; et enfin, de la préférence des experts tchécoslovaques pour le système qu'ils ont préconisé (paragraphe 38 ci-dessus).

Comités exécutifs des Unions
(Art. 9 et 10 du document AA/I/14)

46. Le Groupe de travail ayant estimé utile de sauvegarder l'indépendance des Unions, il a jugé opportun d'établir, parallèlement au Conseil exécutif de l'Organisation, des Comités exécutifs des Unions de propriété intellectuelle. Il a été précisé que les Unions de Paris et de Berne devraient nécessairement avoir de tels Comités exécutifs et que les autres Unions auraient la faculté d'en instituer. En effet, on ne peut exiger que des Unions, qui peuvent ne grouper que quelques Etats, se dotent d'un comité restreint.

47. Les Unions de Paris et de Berne devraient fixer le nombre des membres de leur Comité exécutif au quart du nombre de leurs Etats Membres.

48. Les Comités exécutifs des Unions constituent une émanation des Assemblées générales des Unions, tout comme le Conseil exécutif de l'Organisation est une émanation de la Conférence générale; les compétences de ces Comités exécutifs sont donc sensiblement les mêmes que celles du Conseil exécutif.

Comité de coordination
(Art. 11 du document AA/I/14)

49. L'avant-projet soumis au Groupe de travail prévoyait une Assemblée générale et un Conseil exécutif uniques pour l'ensemble de l'Organisation. Le Groupe de travail, ayant préconisé l'institution d'une Conférence générale pour l'Organisation et d'une Assemblée générale pour chaque Union, a estimé nécessaire de prévoir un Comité chargé de coordonner les activités de ces divers organismes; en raison de l'indépendance des Unions, son caractère serait purement consultatif.

50. Constitueront le Comité de coordination les membres du Conseil exécutif de l'Organisation, du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne; les Arrangements particuliers conclus en vertu des dispositions d'une Convention d'Union pourront être représentés comme tels au sein du Comité de coordination s'ils désignent leurs représentants parmi les Etats membres de ce Comité.

51. Certains experts, et plus particulièrement celui du Royaume-Uni, ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'établir un Comité de coordination. A leur avis, les fonctions de ce Comité pourraient être assumées par le Conseil exécutif. Cette opinion fait l'objet d'une note à la suite de l'article 10. Toutefois, d'autres experts, et plus particulièrement ceux de la France, se sont opposés à cette opinion; à leur avis, en effet, le Conseil exécutif ne saurait assumer des fonctions de coordination.

Secrétariat

(Art. 12 du document AA/I/14; art. 8 du document AA/I/3)

52. Les experts de la France ont demandé qu'il soit précisé que le Directeur général devra nécessairement appartenir à un Etat membre des deux Unions de Paris et de Berne, étant donné que le Directeur général ne doit pas seulement diriger les travaux du "forum" mais assurer la bonne marche des deux Unions. La majorité des experts estimant que les fonctionnaires internationaux sont, par définition, indépendants des gouvernements de leurs pays et que, de toute façon, il ne fallait pas engager l'avenir, la proposition française a été rejetée par 6 voix (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède et Suisse) contre deux (France et Italie) et deux abstentions (Hongrie et Tchécoslovaquie).

53. Sur proposition des experts des Etats-Unis d'Amérique, le projet de Convention prévoit qu'en cas de vacance du poste de Directeur général entre deux sessions de la Conférence générale, le Conseil exécutif nommera un Directeur général par interim (Art. 8(3)(vi)).

54. Les experts français ont proposé qu'il soit précisé qu'il devrait y avoir au moins deux Vice-Directeurs, l'un des deux étant chargé plus particulièrement de contrôler le bon fonctionnement des services administratifs de l'Union de Paris, et l'autre de ceux de l'Union de Berne. La majorité des experts a toutefois estimé qu'un tel système serait trop rigide, empêcherait le Directeur général de répartir les tâches entre ses fonctionnaires et aboutirait à la création de "porte-parole" des intérêts particuliers des Unions. Le Groupe de travail a donc recommandé que le Secrétariat comprenne deux Vice-Directeurs généraux ou plus, sans que leurs attributions soient précisées.

Finances

(Art. 13 du document AA/I/14; art. 9 du document AA/I/3)

55. L'avant-projet présenté au Groupe de travail prévoyait un budget unique pour l'ensemble de l'Organisation. Dans le but de déterminer la part contributive de chaque Etat à ce budget unique, les Etats devraient être répartis en classes différentes, selon qu'ils appartiennent aux deux Unions de Paris et de Berne, ou à la seule Union de Paris, ou à la seule Union de Berne, ou qu'ils n'appartiennent à aucune Union.

56. Pour accentuer l'indépendance des Unions, le Groupe de travail a estimé qu'il devrait y avoir un budget de l'Organisation elle-même et des budgets séparés des Unions. Le budget de l'Organisation elle-même concerne-rait les dépenses propres à l'Organisation elle-même, ainsi que la part de cette dernière dans les dépenses communes; le budget de chaque Union concernerait les dépenses propres à cette Union et la part de cette dernière dans les dépen-ses communes. Le problème de la répartition des parts dans les dépenses communes et de la détermination des dé-penses propres et des dépenses communes serait étudié au sein du Comité de coordination.

57. Etant donné l'institution de budgets séparés des Unions, il n'y a plus lieu de tenir compte, pour détermi-nier la part contributive d'un Etat au budget de l'Organisa-tion elle-même, de son appartenance aux diverses Unions; par conséquent, le système exposé au par. 55 ci-dessus doit être remplacé par le système existant actuellement dans les Unions de Paris et de Berne (article 13(4)(a)). Toutefois, le Groupe de travail s'étant rallié à une proposition tchécoslovaque selon laquelle chaque Etat devrait désigner sa classe "compte tenu de l'importance de son économie nationale", le Directeur des BIRPI a signalé que les six classes actuelles ne permettaient pas de tenir pleinement compte de la situation économique relative des Etats; aussi a-t-il proposé l'adjonction d'une septième classe représentant une unité, ce qui permettrait d'accentuer la différence quant aux contributions entre les Etats apparte-nant à la première classe et ceux qui appartiendront à la dernière. Cette proposition a été jugée intéressante par tous les experts. En l'absence d'instructions de leurs Gouvernements respectifs, ils ne se sont toutefois pas estimés en mesure de se prononcer. Cette question fera l'objet d'une étude plus approfondie de la part du Secréta-riat; cette étude devra notamment préciser les incidences financières de la proposition qui précède.

58. L'avant-projet soumis au Groupe de travail prévoyait que le Conseil exécutif assignerait une classe aux Etats qui auraient omis de choisir la classe dans laquelle ils désirent être rangés. Les experts tchécoslovaques ont demandé qu'il soit précisé que cette assignation se fasse "avec l'accord de l'Etat intéressé". Cette proposition n'a toutefois pas été retenue par le Groupe de travail, étant donné qu'elle ne contenait pas une solution pour le cas où un Etat refuserait son accord. Les experts tchécoslovaques ont expressément réservé la position de leur Gouvernement sur ce point.

59. Le Groupe de travail a également précisé que la classe choisie par un Etat ou à lui assignée serait applicable aussi bien au budget de l'Organisation elle-même qu'aux budgets séparés de toutes les Unions auxquelles cet Etat peut appartenir (article 13(4)(a)).

60. De même, les sanctions prévues en cas de retard dans les paiements des contributions vaudraient pour tous les organes de l'Organisation et des diverses Unions, même pour les organes des Unions pour lesquelles il n'y a pas de retard (article 13(4)(e)). Toutefois, le Groupe de travail s'est rallié à une proposition des experts suisses, selon laquelle les Etats pourraient compenser le paiement de leur contribution aux dépenses de l'Organisation ou d'une Union quelconque avec leurs créances éventuelles au titre de toute autre Union.

61. En ce qui concerne le financement des Services d'enregistrement, il a été estimé que le montant des taxes devrait être fixé par le Directeur général avec le consentement de la majorité des membres de l'Assemblée générale de l'Union intéressée, et ce à un niveau qui permette au moins de couvrir les dépenses occasionnées par l'entretien de ces services.

62. L'avant-projet soumis au Groupe de travail prévoyait la création d'un fonds de roulement constitué par des versements des Etats Membres et des divers Services d'enregistrement; ce fonds représenterait approximativement le montant des contributions annuelles et des paxes pour une année.

63. Les discussions du Groupe de travail ont porté sur le nom du fonds de roulement, sur le montant de ce fonds, sur l'organe compétent pour déterminer ce montant et sur le problème de la propriété du fonds.

64. Certains experts, et plus particulièrement ceux des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie et du Royaume-Uni, ont estimé qu'un montant représentant le budget annuel de l'Organisation était excessif; selon eux, la plupart des autres Organisations internationales ont des fonds de roulement représentant approximativement le dixième de leurs budgets annuels; ces experts ont proposé de prévoir un fonds de roulement représentant, compte tenu des tâches particulières du Secrétariat (services d'enregistrement), 25 % du budget annuel, la Conférence générale étant autorisée à revoir ce pourcentage tous les trois ans. D'autres experts, et plus particulièrement ceux de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède, ont estimé qu'il fallait adopter un taux plus élevé que celui de 25 %, afin d'éviter que l'Organisation soit amenée à effectuer des emprunts auprès d'un Etat ou d'un organisme de crédit.

65. Par ailleurs, certains délégués - et plus particulièrement ceux des Etats-Unis d'Amérique - ont souligné qu'il appartiendrait, en tout état de cause, à la Conférence générale de se prononcer sur le montant du fonds, lors de l'examen du budget triennal, et qu'elle pourrait donc modifier ce montant.

66. En ce qui concerne le problème de la propriété du fonds, le Groupe de travail a estimé que les versements devraient demeurer la propriété des Etats qui les ont effectués, mais que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'Organisation, les Etats ne devraient pouvoir retirer leurs fonds ou diminuer leurs avances que sous certaines conditions encore à préciser,

67. Ce qui précède vaut bien entendu non seulement pour les versements effectués par les Etats membres de l'Organisation mais également, mutatis mutandis, pour les versements effectués par les Services d'enregistrement, qui demeureront la propriété des Etats membres des Arrangements.

68. Finalement, le Groupe de travail a exprimé l'avis suivant : il y aura un fonds de roulement constitué par des versements des Etats et des Services d'enregistrement; la Convention déterminera le montant des versements à effectuer par les Etats et par les Services d'enregistrement, la Conférence générale pouvant toutefois décider d'augmenter ou de diminuer le fonds; les versements demeureront la propriété des Etats, mais ceux-ci ne pourront retirer leurs fonds ou diminuer leurs versements que sous certaines conditions à préciser.

69. L'ensemble de cette question devrait être réétudié par le Comité d'experts.

70. Le Groupe de travail a remarqué que, selon le montant des sommes dont disposera le fonds de roulement, il sera peut-être nécessaire de demander des avances à un Gouvernement ou à une banque; à ce sujet, les experts suisses ont précisé que leur Gouvernement serait disposé à continuer de faire les avances nécessaires en cas d'insuffisance du fonds de roulement pour autant que soit conclu un accord entre la Suisse et l'Organisation, prévoyant les modalités des avances, les préavis de dénonciation, etc., et qu'un siège permanent au Conseil exécutif de l'Organisation soit attribué à la Suisse, ainsi d'ailleurs qu'à tout autre Etat disposé à faire des avances.

71. Par ailleurs, les experts de la Suisse ont précisé que leur Gouvernement accepterait de continuer à contrôler les comptes, et ce jusqu'à la réunion de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisation, c'est-à-dire pendant trois années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention; par la suite, ce contrôle devrait être exercé par les Gouvernements d'autres Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, désignés par la Conférence générale.

72. Le Groupe de travail a précisé que le budget devrait être approuvé à la majorité des deux tiers des votes exprimés par la Conférence générale, étant entendu que si le budget n'était pas approuvé, le plafond des dépenses serait reconduit.

73. En ce qui concerne la détermination de la monnaie dans laquelle les contributions des Services d'enregistrement devront être effectuées - dollars des Etats-Unis ou francs suisses -, le Groupe de travail a renvoyé la question à la Conférence diplomatique de Stockholm.

74. Outre les réserves énumérées ci-dessus, les experts de la France, de l'Italie et du Japon ont réservé expressément la position de leurs Gouvernements au sujet de l'ensemble des questions financières.

Statut juridique, Priviléges et Immunités

(Art. 14 du document AA/I/14; art. 10 du document AA/I/3)

75. L'avant-projet soumis au Groupe de travail s'inspire étroitement des dispositions analogues figurant dans les Statuts d'autres Organisations internationales.

76. Les experts allemands ont fait remarquer que, s'ils étaient d'accord avec les principes figurant dans cet avant-projet, il ne fallait pas oublier que certains pays devront modifier leur législation nationale avant de pouvoir ratifier la Convention sur ce point. Aussi ont-ils préconisé l'insertion, dans la Convention, d'une disposition très générale, en complétant cette dernière par un protocole annexe. Cette question a été renvoyée au Comité d'experts.

77. Les experts hongrois ont proposé que les détails d'application pratique soient réglés, pour la Suisse, dans un Accord de siège avec le Gouvernement de ce pays et, pour les autres Etats, dans des accords bilatéraux ou multilatéraux qui seront conclus en tant que de besoin. Cette proposition a été acceptée par le Groupe de travail (article 14, al.(3)).

78. Les experts du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne ont réservé la position de leurs Gouvernements sur l'ensemble du problème.

Indépendance des conventions, arrangements et traités de propriété intellectuelle

(Art. 15 du document AA/I/14; art. 11 et 15 du document AA/I/3)

79. L'avant-projet soumis au Groupe de travail prévoyait, à son article 11, que les dispositions de droit matériel des divers traités de propriété intellectuelle ne seraient pas affectées par la nouvelle Convention. Par ailleurs, il énumérait, à son article 15 tel que complété par son annexe, les dispositions de ces traités remplacées par la Convention nouvelle.

80. Le Groupe de travail s'est déclaré d'accord sur les principes qui précèdent.

81. Il a remplacé l'expression "conventions techniques" pour désigner les traités de propriété intellectuelle par celle de "conventions, arrangements et traités de propriété intellectuelle"; cette formule couvre aussi bien les Conventions de Paris et de Berne et les Arrangements particuliers que les Conventions ou Arrangements dont l'administration pourrait, à l'avenir, être confiée à l'Organisation.

82. Il a en outre procédé à la fusion des deux articles ci-dessus (article 15 du document AA/I/14). De ce fait, l'article nouveau énonce à son premier alinéa le principe de l'indépendance des traités de propriété intellectuelle et précise à son alinéa 2 les exceptions à ce principe.

83. Les experts français ont déclaré qu'ils ne pourraient exprimer un avis qu'à la suite de l'examen détaillé des dispositions énumérées à l'annexe; en effet, cette annexe prévoit l'abrogation des règlements d'exécution de divers Arrangements, alors que les clauses de ces règlements ne sont pas toutes remplacées par les dispositions figurant dans le projet de Convention.

Revision des conventions, arrangements et traités de propriété intellectuelle
(Art. 16 du document AA/I/14; art. 12 du document AA/I/3)

84. L'avant-projet soumis au Groupe de travail prévoyait que la révision des dispositions de droit matériel des traités de propriété intellectuelle demeurerait de la compétence exclusive des Etats parties à ces traités.

85. Cette proposition a été acceptée.

86. Les experts tchécoslovaques ont rappelé leur position, selon laquelle il faudrait préciser que les Etats compétents en la matière sont les Etats parties à ces traités, "sans aucune distinction quant à leur structure économique et sociale ou quant au niveau de leur développement industriel".

Relations avec d'autres organisations internationales
(Art. 17 du document AA/I/14; art. 13 du document AA/I/3)

87. Le Groupe de travail a précisé que seuls les accords généraux passés avec d'autres Organisations internationales devraient être approuvés par le Conseil exécutif -- à l'exclusion des accords de travail pouvant être conclus dans des cas particuliers, tels que celui de la convocation conjointe d'un séminaire ou des réunions entre fonctionnaires pour le règlement de problèmes communs.

88. Un alinéa (al.3) prévoit le cas où une autre organisation internationale désirerait charger l'Organisation nouvelle de l'administration d'un traité de propriété intellectuelle déjà existant : les conditions du rattachement à l'Organisation devront être négociées par le Directeur général et approuvées par la Conférence générale conformément à l'art. 6(2)(ix).

Règlement des différends
(Art. 18 du document AA/I/14; art. 14 du document AA/I/3)

89. L'avant-projet soumis au Groupe de travail prévoyait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, sauf pour le cas où les parties intéressées conviendraient d'un autre mode de règlement. Il prévoyait également la possibilité, pour l'Organisation, de solliciter un avis consultatif de la Cour.

90. La possibilité pour l'Organisation de solliciter un avis consultatif a été supprimée, étant donné que l'article 65 du Statut de la Cour et l'article 96 de la Charte des Nations Unies ne permettent qu'aux seules institutions spécialisées des Nations Unies de le faire.

91. Les experts allemands ont manifesté leur préférence pour un système d'arbitrage et la création d'un organisme ad hoc à cet effet (cf. article 27 de la Charte de l'UIT; article 84 de la Charte de l'OACI; article 31 de la Charte de l'UPU).

92. Les experts hongrois et tchécoslovaques ont déclaré que leurs Gouvernements ne sauraient accepter la juridiction obligatoire de la Cour et qu'ils ne pourraient donc ratifier une Convention la prévoyant; à leur avis, en effet, une telle clause porte atteinte à la souveraineté des Etats. Ils ont

donc proposé l'adoption d'un article contenant des dispositions très générales et la rédaction d'un protocole facultatif. La majorité du Groupe de travail s'est toutefois ralliée au système de la juridiction obligatoire, que connaît déjà la Convention de Berne. Le problème devra être étudié par la Conférence diplomatique de Stockholm.

93. Les experts français ont fait remarquer que si la Conférence diplomatique ne pouvait se rallier au système de la juridiction obligatoire de la Cour, il conviendrait de prévoir une clause compromissoire; ces experts ont indiqué qu'ils présenteraient un texte à cet effet, le moment venu.

Votes

(Art. 19 du document AA/I/12; art. 15bis du document AA/I/12)

94. Le Groupe de travail a estimé préférable de réunir dans un article unique les majorités nécessaires pour que la Conférence générale de l'Organisation et les Assemblées générales des Unions puissent prendre leurs décisions.

95. L'expert du Royaume-Uni a demandé que cet article comprenne également les majorités nécessaires au Conseil exécutif de l'Organisation et aux Comités exécutifs des Unions. Cette question est renvoyée au Comité d'experts.

96. Les experts des Etats-Unis d'Amérique ont préconisé que l'adoption d'un article prévoyant que les votes sur les questions importantes - y compris les questions budgétaires, l'adoption du programme, l'examen du rapport d'activité du Directeur général, l'élection du Conseil exécutif - doivent être pris à la majorité qualifiée (deux tiers) et que les votes sur les autres questions le sont à la majorité simple (système des Nations Unies).

97. Cette proposition a été soutenue par les experts du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie, qui ont rappelé que, jusqu'à présent, les Conventions de Paris et de Berne connaissaient le système de l'unanimité; il conviendrait donc de prévoir, au moins pour toutes les questions importantes, une majorité qualifiée, qui devrait être aussi forte que possible (par exemple, les quatre cinquièmes).

98. La majorité du Groupe de travail s'est ralliée en principe à la proposition des experts des Etats-Unis d'Amérique. Elle a préféré toutefois éviter une formule générale telle que celle de "questions importantes" et énumérer dans le projet de Convention lui-même les questions importantes, à savoir :

- (i) invitation à un Etat à devenir membre de l'Organisation;
- (ii) décision concernant le transfert du siège de l'Organisation;
- (iii) approbation du budget;
- (iv) modification du montant du fonds de roulement;
- (v) confirmation des décisions concernant l'administration de nouveaux traités de propriété intellectuelle;
- (vi) décision éventuelle de conclure un accord avec les Nations Unies.

99. Le Groupe de travail a préconisé les majorités suivantes : pour toutes les questions autres que celles qui précèdent, la majorité simple ;

- pour la conclusion d'un accord avec les Nations Unies tendant à reconnaître l'Organisation comme une institution spécialisée des Nations Unies, la majorité des neuf dixièmes;
- pour la confirmation des arrangements pris par le Directeur général en vue d'assumer l'administration de nouveaux traités de propriété intellectuelle, la majorité des trois quarts;
- pour les autres questions importantes qui précèdent, la majorité des deux tiers.

100. Au sujet de l'approbation du budget, le Groupe de travail a estimé que, si la majorité qualifiée des deux tiers n'était pas atteinte, le budget de l'année précédente devrait être reconduit, la ventilation des divers postes pouvant, bien entendu, être différente; ce serait donc le plafond des dépenses qui serait reconduit.

Modifications

(Art. 20 du document AA/I/14; art. 16 du document AA/I/3)

101. Il existe, dans les organisations internationales modernes, deux systèmes extrêmes en ce qui concerne les modifications des actes constitutifs : selon le premier (utilisé par l'OMS), un amendement doit, pour être acquis, être voté par l'Assemblée à une majorité qualifiée (généralement des deux tiers) et être ratifié par une majorité qualifiée des Etats (généralement les deux tiers); dès que ces deux conditions sont remplies, la modification est valable à l'égard de tous les Etats membres; l'autre système (utilisé par l'UNESCO) distingue entre les questions importantes, pour lesquelles les règles ci-dessus s'appliquent, et les questions secondaires, pour lesquelles il suffit d'un vote qualifié de l'Assemblée, sans qu'il y ait besoin de ratifications.

102. L'avant-projet soumis au Groupe de travail se situait à mi-chemin des deux systèmes qui précédent.

103. Les experts des Etats-Unis d'Amérique se sont prononcés en faveur des modalités exposées ci-dessus sous le nom de "système de l'UNESCO".

104. L'expert du Royaume-Uni a exprimé sa préférence pour la majorité des neuf dixièmes, et ce pour toutes les questions, importantes ou non : si l'on abandonne la règle traditionnelle de l'unanimité, il vaudrait mieux, selon lui, prévoir une majorité aussi qualifiée que possible.

105. Les experts allemands ont préconisé l'adoption de règles analogues à celles qui sont exposées ci-dessus sous le nom de "système de l'OMS" : les modifications entraînent en vigueur, pour toutes les questions, importantes ou non, à la suite d'un vote de la Conférence générale à la majorité des trois quarts et de la ratification des trois quarts des Etats (qui peuvent n'être pas les mêmes qu'à l'Assemblée); une fois ainsi acquise, la modification serait valable à l'égard de tous les Etats, qu'ils aient approuvé la modification ou non.

106. Les experts français se sont ralliés à la proposition des experts allemands, à condition que soit également prévu un vote unanime des Etats unionistes pour la

revision des règles garantissant l'autonomie des Unions. Le Groupe de travail s'est rallié à la position des experts français. En outre, il a précisé que les modifications tendant à augmenter les obligations des Etats ne seraient valables que pour les Etats les ayant acceptées, et pour autant que les deux tiers des Etats membres de l'Organisation les aient également acceptées.

Entrée en vigueur

(Art. 21 du document AA/I/14; art. 17 du document AA/I/3)

107. Le Groupe de travail a estimé que les Etats devraient pouvoir devenir parties à la Convention :

- soit en la signant sans réserve de ratification; c'est là un système récent que connaît notamment le Conseil de l'Europe;
- soit en déposant les instruments ratifiant leur signature; c'est le système le plus usuel à l'heure actuelle;
- soit, s'ils n'ont pas signé la Convention, en déposant leurs instruments d'adhésion.

108. Il a été précisé que la Convention resterait ouverte à la signature de tous les Etats sans délai de clôture.

109. Il a également été précisé que les instruments de ratification et d'adhésion seraient déposés auprès du Directeur général.

110. L'expert du Japon a demandé sur quelle base les Etats unionistes n'ayant pas encore adhéré à la Convention après son entrée en vigueur devraient payer leurs contributions; il a été précisé qu'il y aurait bien entendu une coexistence de facto entre le système actuel et le système nouveau, et que, comme il en va actuellement dans le cadre de l'Union de Paris, les Etats unionistes pourraient payer volontairement des contributions plus élevées que celles qui sont prévues par les Conventions d'Union - donc donner volontairement suite aux décisions des Assemblées générales.

Dénonciations

(Art. 22 du document AA/I/14; art. 19 du document AA/I/3)

111. Cet article n'a pas donné lieu à des discussions sur le fond.

Notifications

(Art. 23 du document AA/I/14; art. 19 du document AA/I/3)

112. Cet article n'a pas donné lieu à des discussions sur le fond.

Clause finale et Clause transitoire

(Art. 24 et 25 du document AA/I/14; art. 20 du document AA/I/3)

113. L'avant-projet présenté au Groupe de travail prévoyait que la Convention serait déposée auprès du Directeur général.

114. Les experts allemands ont émis l'opinion qu'on ne pouvait la déposer auprès du Directeur général puisque, tant que la Convention n'entrera pas en vigueur, il n'y aura pas de Directeur général; ils ont donc proposé que la Convention soit déposée auprès du Gouvernement de la Suisse ou de la Suède.

115. La majorité des experts s'est toutefois ralliée au texte de l'avant-projet, étant entendu que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, toutes les références au Directeur général seront considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI.

116. Les experts de la République fédérale d'Allemagne ont réservé la position de leur Gouvernement sur ce point.

117. Par ailleurs, le Groupe de travail, compte tenu de ses propositions quant aux langues officielles de l'Organisation, a proposé que les textes français et anglais de la Convention fassent également foi et que des traductions officielles soient établies en allemand, en espagnol et en italien.

Résolution

(document AA/I/14 et document AA/I/4)

118. Le projet de résolution approuvé par le Groupe de travail est destiné à permettre le fonctionnement à titre intérimaire de la nouvelle Organisation entre la date de la signature de la Convention et celle de son entrée en vigueur, de la manière suivante : les obligations des Etats unionistes demeurent inchangées, mais la résolution leur accorde les droits découlant de la Convention – notamment celui de participer aux nouveaux organes.

119. Ce projet de résolution prévoit que les neuf dixièmes des Etats signataires de la Convention pourront décider son annulation ou la modifier; il faut en effet prévoir le cas où la Convention n'entrerait pas en vigueur.

120. Les experts des Etats-Unis d'Amérique ont proposé que cette mise en vigueur à titre intérimaire ne se fasse que dans la mesure permise par la Constitution et les lois de chaque Etat; cette proposition a été acceptée par le Groupe de travail.

121. Les experts allemands ont relevé que la mise en oeuvre d'une telle résolution n'était possible que sous deux conditions, l'une juridique – qu'elle soit adoptée à l'unanimité – et l'autre pratique – qu'une collaboration très étroite puisse s'instituer entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Directeur des BIRPI.

122. Les experts de la Suisse ont déclaré, à titre personnel, qu'ils recommanderont à leur Gouvernement de faire tout son possible pour faciliter la mise en oeuvre de la nouvelle Organisation.

123. Par ailleurs, les experts de la France ont fait remarquer que, s'il est exact que la Convention de Paris et celle de Berne ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité, il ne faut pas oublier qu'une résolution, même non unanime, aura une certaine force astreignante pour les Etats qui l'auront adoptée.

CLOTURE DE LA REUNION

124. Avant que le Groupe de travail ne se sépare, les experts italiens ont rappelé les réserves de leur Gouvernement sur l'ensemble des travaux. Le Président a rappelé qu'aucun des experts présents n'avait le pouvoir d'engager son Gouvernement. D'ailleurs, seule la Conférence diplomatique de Stockholm pourra prendre des décisions susceptibles d'engager les Etats. Etant donné qu'il faudra reviser aussi bien la Convention de Paris que la Convention de Berne et que les divers Arrangements particuliers - sans même parler des autres Conventions de propriété intellectuelle dont l'administration pourrait être d'ici là confiée aux BIRPI -, cette Conférence de Stockholm consistera en fait en un certain nombre de conférences diplomatiques qui devront toutes prendre leurs décisions conformément aux règles conventionnelles (à l'unanimité pour les Unions de Paris et de Berne).

125. Il a été rappelé que le Secrétariat adressera à tous les Gouvernements unionistes un projet de Convention mis à jour, un projet de résolution également mis à jour, et une nouvelle note explicative sur l'ensemble de la réforme envisagée.